



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Tribunal d'instance d'ANTONY**

Place Auguste Mounié

92160 ANTONY

Service de la Protection des majeurs

## VOUS ÊTES CURATEUR

dans le cadre d'une **curatelle renforcée** ( article 472 du Code civil)

### NOTICE D'INFORMATION

Le juge des tutelles vous a confié la curatelle d'une personne devant être protégée en raison de son état de santé. Cette personne, sans être hors d'état d'agir elle même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie courante. Elle ne peut notamment percevoir seule ses revenus et régler seule ses dépenses.

### LES INFORMATIONS SUIVANTES VOUS AIDERONT À EXERCER VOS NOUVELLES FONCTIONS.

#### DÈS VOTRE NOMINATION il vous appartient :

- **d'établir un inventaire** du patrimoine de la personne protégée et de le remettre dans les 3 mois au tribunal. (Voir imprimé joint "inventaire")
- **de vous rapprocher des établissements bancaires afin de :**
  - signaler la situation
  - faire mentionner la mesure dans l'intitulé de tous les comptes existants, à l'exception du compte laissé à la libre disposition du majeur protégé
  - Toutefois, vous ne pouvez procéder à l'ouverture d'autres comptes ou livrets que ceux déjà existants au nom de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- **de signaler la situation aux organismes versant des ressources** à la personne protégée (CAF, organismes de retraite...);
- **de signaler la situation à toutes personnes en relation financière ou administrative** avec la personne protégée (notamment La Poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur).
- de vérifier que la personne dont vous avez la charge est couverte soit par votre propre assurance (chef de famille par exemple), soit par une assurance responsabilité civile.

## PENDANT LA DURÉE DE LA MESURE

### > *Concernant la personne du majeur protégé :*

- le principe d'autonomie implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne **dans la mesure où son état le permet** ;
- si la personne protégée ne peut agir seule, le jugement prévoit :
  - l'assistance du curateur
  - Sauf urgence, le Juge des Tutelles doit autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.
- certains actes font l'objet de dispositions particulières auxquelles il convient de se reporter : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), divorce, testament, donation...

### > *Concernant les biens de la personne protégée :*

- dans le cadre de la curatelle dite renforcée, le curateur est chargé de percevoir les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière et d'assurer le règlement de ses dépenses auprès des tiers

#### ➤ **les actes d'administration (accomplis par le majeur seul) :**

Il s'agit des actes de gestion courante

#### ➤ **les actes de dispositions :**

Le curateur assiste la personne protégée pour tous les actes de dispositions.

Cette assistance se manifeste par une double signature (majeur protégé + curateur)

Vous pouvez consulter la liste des actes d'administration et de disposition dans un décret du 22 Décembre 2008 publié au J.O du 31 Décembre 2008

#### ➤ **les actes nécessitant l'autorisation du Juge des Tutelles :**

**- L'ouverture, la clôture ou la transformation d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée**

Exemple de transformations : octroi d'un découvert sur un compte-courant

**Procédure** : adresser votre demande par lettre au Juge des Tutelles en la décrivant le plus précisément possible. Joindre les pièces concernant la demande (conditions générales ou particulières du nouveau placement ...). Après l'accomplissement de l'acte, adresser le justificatif au Tribunal.

**- La vente ou la résiliation du bail portant sur le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé (disposition des meubles meublants inclus)**

▲ Si cet acte a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement (maison de retraite, foyer, établissement médical etc...), la requête doit-être accompagnée de l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement. En tout état de cause, les objets à caractère personnel et ceux indispensables aux soins et handicaps du majeur protégé sont laissés à sa disposition.

Procédure : en cas de vente du logement ou de la résidence secondaire du majeur protégé, la requête devra, outre mentionner une proposition de prix de vente minimal (**net vendeur**), impérativement être accompagnée de deux avis de valeurs émanant de professionnels de l'immobilier (notaire, agences immobilières ou service des domaines).

Il vous est conseillé de nous saisir au moment du compromis de vente ( en accompagnant la requête d'un exemplaire) afin d'éviter d'éventuelles requêtes modificatives, ce qui arrive régulièrement en cas de baisse du prix de vente initialement envisagé ( fluctuation du marché, découverte d'un élément diminuant la valeur de l'immeuble etc...). **La seule mise en vente étant un acte d'administration, le majeur sous curatelle peut parfaitement confier un mandat de vente à un notaire ou une agence immobilière sans autorisation particulière.**

- en cas de désaccord entre vous-même et la personne protégée, le juge sera amené à trancher ;
- si vous constatez que la personne **compromet gravement ses intérêts**, vous pouvez saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé (exemples : résilier un bail, lorsque la personne protégée est en voie d'expulsion et refuse de quitter le logement ; engager une procédure de contribution alimentaire à rencontre des enfants de la personne protégée).
- enfin, si pour l'un de ces actes, vous êtes personnellement impliqué, vous devez en informer le juge afin qu'un tiers soit désigné pour la circonstance (curateur ad'hoc).

> **En cas d'événements importants** (déménagements, hospitalisation, divorce, décès...) dans la vie de la personne protégée, il vous appartient d'en avertir le juge des tutelles, dans un bref délai. Il en va de même pour vos propres changements d'adresse ou d'état civil.

## **LE CONTRÔLE DES COMPTES**

- Il vous revient, sauf dispense mentionnée dans le jugement, et **sans qu'il ne soit nécessaire de vous le réclamer** :
  - d'établir, **annuellement, au 31 Décembre de chaque année**, un compte-rendu de gestion
  - ce compte-rendu est à adresser, ainsi que les pièces justificatives, au Greffier en Chef du tribunal d'instance, responsable du contrôle de votre gestion
  - vous devez également en remettre un exemplaire à la personne protégée (voir l'imprimé joint "compte-rendu annuel de gestion")

## À LA FIN DE LA MESURE :

Lorsque votre mission prend fin, il vous incombe (ou incombe à vos héritiers) :

- d'établir un compte-rendu de gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel, à remettre au greffier en chef et au majeur protégé
- de remettre, en cas de changement de curateur, mainlevée de la mesure ou décès du majeur protégé, dans les trois mois suivant la fin de la mission, au nouveau curateur ou aux héritiers et éventuellement au notaire en charge de la succession:
  - la copie du compte-rendu visé ci-dessus
  - un inventaire actualisé
  - la copie des cinq derniers comptes annuels de gestion
- de remettre, dans tous les cas, au nouveau curateur ou aux héritiers et éventuellement au notaire en charge de la succession, les pièces nécessaires à la continuation de la gestion ou à la liquidation.